

JD
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-331 du 8 Novembre 1990

Portant commercialisation des amandes de
karité en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF D'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-301 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU la Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du Conditionnement et de Normalisation des Produits Agricoles ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 90-66 du 2 Mai 1990 fixant la composition des Cabinets du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministres ;
- VU le Décret N° 84-478 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- VU le Décret N° 46-1805 du 9 Août 1946 sur la commercialisation des amandes de karité ;
- SUR Proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Octobre 1990.

.../...

- 1 -

D E C R E T :

Article 1er.- Pour être admises à la commercialisation, les amandes de karité d'origine béninoise ou étrangère sont soumises aux règles énoncées ci-dessous.

T I T R E PREMIER

DEFINITIONS ET QUALITES

Article 2.- Les amandes de karité doivent :

- a) - Provenir des fruits du *Burtyrospermum Parkii* (Kotschy) ;
- b) - Provenir de la même récolte et avoir été récoltées à complète maturité ;
- c) - Etre saines et parfaitement sèches ;
- d) - Ne pas avoir subi de fermentation, ni de torréfaction trop poussée susceptibles d'altérer le produit, ni un début de germination ;
- e) - N'avoir subi aucune préparation entraînant une perte de matière grasses ;
- f) - Ne pas contenir plus de 0,25% de matières étrangères avec une tolérance maximum de 1% ;
- g) - Ne pas contenir plus de 5% d'amandes avariées ;
- h) - Ne pas présenter plus de 10% en poids d'amandes brisées ;
- i) - Avoir une teneur en huile supérieur ou égale à 45% ;
- j) - Avoir une teneur en acide égale à 8% en acide de l'huile extraite ;
- k) - Avoir une teneur en humidité et matières volatiles au plus égale à 8% avec une tolérance maximum de 10% ;

Article 3.- Les conditions de commercialisation sont fixées chaque année par Décret.

T I T R E II

EMBALLAGES

Article 4.- Les expéditions seront faites :

- a) - En vrac
- b) - En sacs neufs ou usagers, mais en bon état et n'ayant pas contenu ou servi d'emballage à des produits susceptibles de nuire à la qualité des amandes.

.../...

Pour un même lot, les sacs seront d'un poids uniforme de 75 kgs net avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

T I T R E III

MARQUAGE

A/ - Amandes exportées en sacs.

Article 5.- Chaque sac doit porter, sur une face au moins, les caractéristiques suivantes inscrites de façon apparente et indélébile :

1°) - Dans la moitié supérieure une marque spéciale, en noir ou en couleur, choisie par chaque exportateur, producteur, groupement de producteurs ou collectivités et éventuellement, le numéro de série du lot.

2°) - Dans la moitié inférieure et en noir :

a) - Sur une première ligne en capitale de 5 cm de haut, 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur, la ou les initiales du pays exportateur.
Exemple : R.B. : République du Bénin.

b) - Sur une deuxième ligne, en capitales de mêmes dimensions que ci-dessus, les lettres A.K. (Amandes de karité).

Exemple de marquage :

R.B. (République du Bénin)

A.K. (amandes de karité).

En plus des renseignements ci-dessus, le bulletin d'expertise délivré pour chaque lot par le Service de Contrôle du Conditionnement mentionnera l'année de la récolte.

B/ - Amandes exportées en vrac.

Une fiche spéciale accompagnant le bulletin délivré par le Service du Contrôle du Conditionnement mentionnera pour chaque lot son numéro, son poids, son origine, le nom du navire et celui de l'exportateur ainsi que l'année de la récolte.

T I T R E IV

CONTROLE

Article 6.- L'exportateur devra quatre (4) jours avant la date probable de l'embarquement, adresser au Service du Contrôle du Conditionnement une demande de vérification des lots destinés à l'exportation.

.../...

Tous les sacs sur lesquels ont porté les opérations de vérification doivent être marqués à l'extrémité supérieure, par l'agent du Service de Contrôle du Conditionnement au plomb de ce service.

ECHANTILLONNAGE

Article 7. - La vérification portera sur 5% au moins des quantités présentées en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une quantité plus importante du lot.

A/ Amandes exportées en sacs

1°) - Les sacs à retenir pour la vérification devront être prélevés dans les différentes parties du lot et seront groupés par lots de 10.

Le dernier lot pourra être inférieur à ce nombre. Il en sera de même si l'importance globale du lot ne permet pas de retenir le nombre de 10 sacs ;

2°) - Il sera laissé à l'initiative du Chef de Service de Contrôle, de déterminer si la prise d'échantillon s'effectuera par sondage ou par vidage des sacs. Le mode opératoire est ainsi fixé :

Par sondage de chaque sac retenu, la prise d'essai de 300 g environ s'effectuera à différentes hauteurs du sac.

Par vidage des sacs de chaque lot sur une aire cimentée ou une bâche et un brassage soigneux des amandes ; celles-ci seront ensuite étalées en couche d'une épaisseur inférieure à 10 cm et il en sera tiré au hasard une prise d'essai de 5 kgs environ. Si le dernier lot est inférieur à 10 sacs, on en retirera une prise d'essai proportionnelle au nombre de sacs qui le compose ;

3°) - Les différentes prises d'essai seront réunies et soigneusement mélangées. On en prélèvera un échantillon moyen final de 15 kgs.

Quelle que soit l'importance du lot initial soumis au contrôle, l'échantillon moyen final ne pourra être supérieur à 15 kgs.

4°) - La fiche délivrée par le Service de Contrôle du Conditionnement devra indiquer si les prises d'échantillon ont été effectuées par sondage ou par vidage des sacs.

B/ - Amandes exportées au vrac.

L'échantillonnage aura lieu par prélèvement échelonnés au cours de l'embarquement.

C/ - Pendant la préparation d'un lot d'amandes, l'exportateur pourra demander au Service de Contrôle du Conditionnement que l'échantillonnage en vue de contrôle soit effectué par prélèvements échelonnés à différents moments de la constitution du lot.

.../...

D/ - Amandes servant de matière première aux industries locales:

Les amandes collectées pour servir de matière première aux industries locales, devront satisfaire aux mêmes normes que les amandes exportées. Le Service du conditionnement procédera au contrôle de ces amandes aux points d'évacuation ou à l'entrée des usines.

Article 8. - La validité du contrôle est fixée à deux mois sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

TITRE V

PENALITES

Article 9. - Les sanctions prévues aux articles 33 et 34 de la loi 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du Conditionnement et de commercialisation des Produits Agricoles sont applicables au présent Décret.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 10. - L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue non conforme aux normes.

Toutefois une dérogation pourra être faite si, dans le contrat de vente, il est stipulé que la qualité "Hors normes" est acceptée par l'importateur.

Article 11. - Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre du Commerce, de l'artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances, les Préfets de Départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 8 Novembre 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

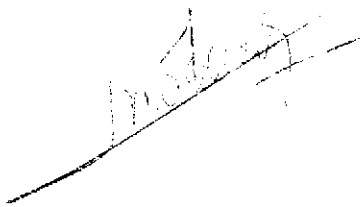
Nathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

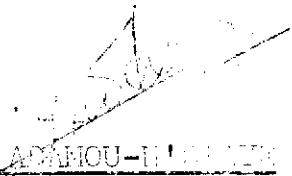
.../...

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,



Mama ADANOU-IBRAHIM

Le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et du
Tourisme,



Mama ADANOU-IBRAHIM
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique et
de l'Administration Territoriale,



Jean-Florentin V. FELIHO

Ampliations : PR 4 HCR 4 PM 4 C.S. 4 SGG 4 HDRAC-MCAT-MIS. 4 DEPAR-
TEMENTS 6 AUTRES MINISTERES 13 FSS 1 CCIB 1 CAB 1 GCONB 1 FFA-
UNB-BN-DAN 4 J.O. 1.-